



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 491/2021/DREAL/UD88 du

4 JUIN 2021

portant mise à jour du classement réglementaire des activités pratiquées et notification du réexamen de l'étude de danger pour la société ANTARGAZ FINAGAZ sise à Golbey

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 513-1, R. 181-45 et R. 515-98 ;
- Vu le décret n° 2017-1795 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers , à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2121/95 du 30 novembre 1995 modifié autorisant la société ANTARGAZ FINAGAZ à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de Golbey ;
- Vu la déclaration d'antériorité en date du 12 février 2019 et complétée le 07 avril 2021 adressée par la société ANTARGAZ FINAGAZ au Préfet des Vosges pour ses installations sises sur le territoire de la commune de Golbey ;
- Vu l'étude de dangers de la société ANTARGAZ FINAGAZ révisée les 10 mai 2006, 31 octobre 2006, 31 janvier 2008 et 30 juin 2013 ;
- Vu la notice de réexamen de l'étude de dangers en date du 30 décembre 2019 ayant conduit à la mise à jour de l'étude de dangers ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 10 mai 2021 de l'inspection des installations classées ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 10 mai 2021 ;
- Considérant que la société ANTARGAZ FINAGAZ n'a pas émis d'observations au sujet du projet d'arrêté qui lui a été transmis le 10 mai 2021 ;
- Considérant que la société ANTARGAZ FINAGAZ a été régulièrement autorisée à exploiter des installations de stockage de Gaz Inflammable Liquéfié sur le territoire de la commune de Golbey ;
- Considérant que la société ANTARGAZ FINAGAZ demande à bénéficier du droit acquis pour la rubrique 4718, aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;
- Considérant que la déclaration d'antériorité présentée par la société ANTARGAZ FINAGAZ nécessite la mise à jour du tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2121/95 du 30 novembre 1995 ;
- Considérant que pour les établissements classés seveso seuil haut, le réexamen de l'étude de dangers est quinquennal ;
- Considérant que la demande déposée par la société ANTARGAZ FINAGAZ peut être actée par arrêté préfectoral de mise à jour du classement des activités ;

Considérant que la mise à jour du classement des activités n'impose pas de nouvelles prescriptions ;  
Considérant que l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

### Arrête

---

## CONDITION D'EXPLOITATION

---

### ARTICLE 1 - EXPLOITANT

La société ANTARGAZ FINAGAZ implantée 1 rue Denis Papin sur le territoire de la commune de Golbey dont le siège social est situé 4 place Victor Hugo – 92400 COURBEVOIE, est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2121/95 du 30 novembre 1995 modifié.

### ARTICLE 2 - MISE À JOUR DES ACTIVITÉS

La société ANTARGAZ FINAGAZ est autorisée à exploiter les installations classées suivantes :

Activité et volume encadrés par les actes administratifs en vigueur	Rubrique	Régime	Volume d'activité
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel,	4718-1	A GF-SH	345 tonnes pour le stockage en récipients à pression transportables
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel,	4718-2	A GF-SH	413 tonnes pour les autres installations
Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de)	1414-2	A	Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- l'arrêté préfectoral n° 2121/95 du 30 novembre 1995 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ;
- la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers , à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

### ARTICLE 3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers du 30 juin 2013 et complétée, sous la responsabilité de l'exploitant par la notice de réexamen du 30 décembre 2019.

Les mesures de maîtrise des risques (MMR) listées dans l'étude de dangers du 30 juin 2013 sont mises en place et respectent les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre susvisé.

#### ARTICLE 4 - RÉEXAMEN DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant procède au réexamen quinquennal de son étude de dangers avant le **30 décembre 2024**.

Il est attendu que l'exploitant réalise, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.

La notice de réexamen est conforme à l'avis du 08/02/17 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers visé ci-dessus.

La notice de réexamen doit être conclusive sur les 3 points suivants :

- les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) existantes (ou éventuellement les barrières de sécurité) sont suffisantes, efficaces, fiables et pérennes et il n'est pas possible d'en mettre en place de nouvelles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ;
- les conclusions de l'étude de dangers existante ne sont pas affectées par les conclusions du point précédent, les modifications réalisées sur l'installation ou les éventuelles évolutions des connaissances concernant les substances et phénomènes dangereux ;
- le site reste compatible avec son environnement (enjeux humains existants en termes de risques collectifs) compte tenu des MMR lorsqu'elles existent et, le cas échéant, des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'étude de dangers pour réduire le risque individuel.

L'exploitant est encouragé, dans le cadre du réexamen quinquennal, à fournir des documents conçus pour permettre d'effectuer facilement l'occultation ou la disjonction des informations relevant de secrets protégés par la loi, notamment des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté des sites.

#### ARTICLE 5 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ANTARGAZ FINAGAZ et dont une copie sera déposée en mairie de Golbey.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et affichée en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation par les soins de la Société ANTARGAZ FINAGAZ.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée minimum de quatre mois.

Fait à Épinal, le **4 JUIN 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

**David PERCHERON**

*Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L. 514-6 et R. 514-3 du code de l'environnement.*